



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Cellule de suivi des structures et du foncier agricole

Affaire suivie par :
Christine GROLLEAU
Tél. : 01.60.76.32.42
Fax. : 01.60.76.33.81
mél : ddt-sea@essonne.gouv.fr

Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles

Séance du 4 juillet 2013

Avis n° 2

N/réf : SEA/130 382

Avis sur le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Lisses

Le projet de PLU arrêté est présenté à la commission par M. LAFON, maire de Lisses et Mme. DELAGE, responsable du service urbanisme

L'avis est déclaré favorable à l'unanimité, sous condition ferme de faire figurer au PADD la relocalisation et le phasage de la ZAE de Montauger

Avis favorables : 10 (9 présents + un pouvoir) ;
Abstention : 0 ;
Avis défavorable : 0.

Commentaire :

La commission approuve la démarche conduite par la commune, qui consiste à reconvertir partiellement la zone d'activité vieillissante des Malines, pour construire des logements.

Relocalisation des activités de la zone des Malines à Montauger :

La commission estime qu'il n'est pas souhaitable que la grande parcelle cultivée du sud-est de la commune soit coupée en deux, isolant la partie située à Villabé. L'emplacement prévu pour la zone d'activités économiques (ZAE), qui s'étire en bande le long de la limite communale, apparaît incohérent avec l'affectation en zone agricole du reste de la parcelle par Villabé. De ce fait la consommation apparente de 10 ha d'espace agricole, empêche en pratique l'exploitation de 22 ha au total.

La commission conditionne donc son avis favorable à la mise en place d'un échancier de l'ouverture à l'urbanisation, pour la relocalisation des activités de la zones de Malines. Celles-ci doivent s'implanter, en premier lieu, dans la zone 1AU_i, puis dans le triangle situé près du rond point du Clos aux Pois, ensuite -et seulement si cela est rendu nécessaire par le remplissage des autres zones- dans la bande du secteur de Montauger.

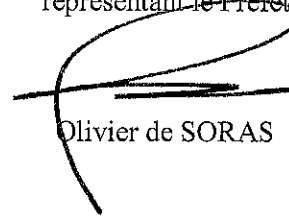
Cet échancier et cette condition doivent figurer dans le PADD du PLU.

Ajustement des zones naturelles (N) et des Espaces Boisés classés (EBC) : le classement en zone N ou en EBC, des secteurs du Cirque de l'Essonne et de la partie Sud de la commune n'est pas approprié : il doit être ajusté en fonction de la réalité des boisements et reclassé en agricole (A) lorsque les parcelles sont cultivées.

Cet avis est publié sur le site des services de l'État en Essonne :
<http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Structures-Foncier-agricole/CDCEA>

Circulations douces : la coulée verte ne doit pas former une coupure supplémentaire de l'espace agricole. Elle doit suivre le chemin rural existant plus à l'ouest, afin de ne pas créer de coupure dans des espaces exploités d'un seul tenant.

Le président de la CDCEA,
représentant le Préfet



Olivier de SORAS